

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LÉRY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-555

**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-482 CONCERNANT LES DROITS SUR
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

-
- CONSIDÉRANT QUE** Ville de Léry, est régie par les Lois sur les cités et villes (LCV c.19) ainsi que par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre. D-15.1);
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans excéder 3% du montant ;
- CONSIDÉRANT QUE** les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ;
- CONSIDÉRANT** le dépôt de l'avis de motion le 12 février 2025 et du projet de règlement à la séance du Conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé Madame la conseillère Céline Prigent
Appuyé par Monsieur le conseiller Marc Desmarais
Et résolu à l'unanimité

**QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA VILLE DE LÉRY,
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ».

ARTICLE 3 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 1° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi ; 2° « Loi » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D- 15.1)
3° « Transfert ». Le transfert tel que déjà défini à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D- 15.1)

ARTICLE 4 TAUX DU DROIT DE MUTATION

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des tranches d'imposition selon les valeurs suivantes :

- a) Aucun droit pour une valeur de 0 à moins de 5 000 \$;
- b) 0,5 % de 5 000\$ à moins de 58 900 \$;
- c) 1 % qui excède 58 900 sans excéder 294 600 \$;
- d) 1.5 % qui excède 294 600 \$ sans excéder 500 000\$;
- e) 3 % pour tout immeuble excédant 500 000 \$.

ARTICLE 5 INDEXATION

Chacun des montants de l'article précédent permettant d'établir les tranches d'imposition prévues fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec.


Cet article s'applique tel que l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) l'impose.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement remplace le Règlement 2018-482 et ses amendements, ainsi que toute autre disposition incompatible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



MAIRE



DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER TRÉSORIER

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :

12 FÉVRIER 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE :

12 FÉVRIER 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

19 MARS 2025